DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1988

allouant au Luxembourg une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(88/37/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention aux personnes les plus démunies de la Communauté [1],

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention aux personnes les plus démunies de la Communauté [2], et notamment son article 10,

considérant que pour mener à bien le plan de fourniture de ces denrées à cette catégorie de la population, plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1988, il est nécessaire de répartir les crédits entre les États membres ;

considérant que les données statistiques provisoires concernant les besoins afférents à l'opération en cause et permettant de procéder à la répartition entre États membres sont maintenant disponibles et que les données définitives ne le seront probablement que dans les premiers mois de 1988 ;

considérant que le Luxembourg a demandé le 4 janvier 1988 à la Commission l'autorisation d'engager l'action sur leur territoire et que le Luxembourg a indiqué les quantités de produits que le Luxembourg souhaite distribuer ; qu'il est souhaitable de lancer dès maintenant le plan dans les pays de la Communauté où sa réalisation peut commencer plus tôt qu'ailleurs ; que ces dates de lancement différentes ne doivent pas aboutir à une discrimination entre les divers pays de la Communauté ; que cette non-discrimination peut être assurée par l'allocation d'une première tranche de crédits ; que la Commission a déjà pris des décisions allouant les premières tranches de crédits à plusieurs États membres [3] ;

considérant que la Commission, aux fins de l'élaboration de la présente décision, a recueilli, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87, l'avis des principales organisations connaissant bien les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à l'allocation d'une première tranche des crédits visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission :

— Luxembourg 15 000 Écus.

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Luxembourg :

— jusqu'à 3 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 7 janvier 1988.

Article 2

Lorsque les besoins seront connus, d'autres décisions seront arrêtées en ce qui concerne l'allocation des crédits à tous les États membres, y compris l'octroi de crédits supplémentaires au Luxembourg.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.
[3] JO n° L 361 du 22. 12. 1987, p. 27.